



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QPVC09-00278
DATE DE LA DÉCISION	:	20091223
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	3-M-001141-105-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q09-80575-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de permis
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

J.P. Gendron inc.
(Inter-Plus Laurentide-Lanaudière)
Dossier : 3-M-001141

Demanderesse

Société de transport de Montréal
Dossier : 0-M-00004T

O.M.I.T. de Repentigny
Dossier : 5-M-00030T

Société de transport de Laval
Dossier : 3-M-00007T

Réseau de transport de Longueuil
Dossier : 5-M-00006T

**Conseil Régional de transport
de Lanaudière**
Dossier : 2-M-00140T

Intervenants

DÉCISION

LES FAITS

[1] J.P. Gendron inc. (la demanderesse) (faisant affaire sous la raison sociale Inter-Plus Laurentide-Lanaudière) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) la demande suivante qui a été publiée dans le site internet de la Commission (www.ctq.gouv.qc.ca), le 5 novembre 2009 :

Demande : Abonnement

TERRITOIRE(S):

Service 1: de: Charlemagne (60005), Crabtree (61013), L'Assomption (60028), Lavaltrie (52007), L'Épiphanie (60040), Mascouche (64015), Rawdon (62037), Repentigny (60013), Sainte-Marie-Salomé (63005), Saint-Roch-Ouest (63040), Saint-Sulpice (60020), Terrebonne (64008), L'Épiphanie (60035).

À : Longueuil (58227), Laval (65005), Joliette (61025), Montréal (66023) (tous lieux où des soins de santé sont prodigués).

Service 2: entre tous points situés à: Charlemagne (60005), Crabtree (61013), L'Assomption (60028), Lavaltrie (52007), L'Épiphanie (60040), Mascouche (64015), Rawdon (62037), Repentigny (60013), Sainte-Marie-Salomé (63005), Saint-Roch-Ouest (63040), Saint-Sulpice (60020), Terrebonne (64008), L'Épiphanie (60035).

HORAIRE ET FRÉQUENCE: selon l'horaire déposé au dossier.

CLIENTÈLE: transport de type médical non urgent d'usagers et de bénéficiaires du réseau de la santé, d'accompagnateurs et de personnes à mobilité réduite pour transfert, examen, traitement, diagnostic et rendez-vous médicaux.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS: aucune.

CATÉGORIE : A-7

DURÉE: 5 ans.

[2] Les services administratifs de la Commission ont fait parvenir aux parties intervenantes l'avis transmis aux organismes publics de transport. Ces dernières nous ont fait part qu'elles n'avaient aucune observation à présenter.

LE DROIT

[3] Ce sont les dispositions des articles 32 de *la Loi sur les transports*¹ (la *Loi*) et 11, 12, 13, 33 et 34 du *Règlement sur le transport par autobus*² qui s'appliquent plus particulièrement dans le présent dossier.

ANALYSE

[4] J.P. Gendron inc. (faisant affaire sous la raison sociale Inter-Plus Laurentide-Lanaudière) a introduit cette demande pour offrir un service de transport de type médical non urgent d'usagers et de bénéficiaires du réseau de la santé, d'accompagnateurs et de personnes à mobilité réduite pour transfert, examen, traitement, diagnostic et rendez-vous médicaux, de tout point à tout point dans les municipalités mentionnées à la demande, et de ces mêmes municipalités à tous lieux où des soins de santé sont prodigués à Laval, Montréal, Longueuil ainsi que Joliette.

[5] La demanderesse a produit au dossier une entente intervenue avec la requérante de service, lui octroyant le contrat de transport.

[6] La demanderesse a produit également divers documents justifiant sa conformité aux critères de l'article 12 du *Règlement sur le transport par autobus*.

[7] La demanderesse possède les connaissances pertinentes et l'expérience pour l'exercice compétent des activités couvertes par le permis dont la délivrance est demandée. Elle détient les capacités financières assurant la viabilité de l'entreprise de même que les ressources humaines et matérielles permettant d'exploiter efficacement le permis demandé.

[8] Le permis visé n'est pas de nature à entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité. Aucun autre transporteur par autobus ne détient de permis de transport d'autobus par abonnement assurant les déplacements de cette clientèle.

¹ L.R.Q. c. T-12

² D.1991-86, 19 décembre 1986, G.O.Q.1987.II.24

[9] Il s'agit d'une entreprise expérimentée qui connaît le milieu du transport de personnes depuis plusieurs années. Les ressources pour fournir le service sont suffisantes tant en regard de l'aspect financier, des personnes affectées aux opérations et à l'administration qu'à l'égard des équipements.

[10] Les revenus projetés paraissent suffisants. Le besoin ne fait nul doute et personne ne donne un tel service. Les documents produits avec la demande fournissent une description satisfaisante de tous ces éléments.

[11] Quant à l'aspect sécurité, la demanderesse est déjà inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Sa cote de sécurité est satisfaisante et aucune procédure en vérification de comportement n'est entreprise.

[12] Lors d'un récent exercice de codification des permis de transport d'autobus par abonnement réalisé en février 2009, l'écriture des permis a été revue de façon à se conformer aux normes d'écriture et afin de s'harmoniser aux principes directeurs en découlant, le chapitre de l'Horaire et Fréquence doit maintenant prendre la forme suivante : **Selon l'horaire autorisé au dossier.**

[13] Toutefois, une grille horaire exprimant les heures affectées à ce service sera déposée en annexe « A » jointe à la décision pour en faire partie intégrante.

[14] Une grille tarifaire représentant les tarifs proposés sera également déposée en annexe « B » jointe à la décision pour en faire partie intégrante.

CONCLUSION

[15] La Commission considère ainsi que la demande est conforme aux exigences légales et réglementaires et qu'il est d'intérêt public de délivrer le permis régulier demandé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande ;
- DÉLIVRE** en faveur de J.P. Gendron inc. (faisant affaire sous la raison sociale Inter-Plus Laurentide-Lanaudière), le permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro 3-M-001141-003A, tel que décrit au certificat de permis joint à la présente et faisant partie intégrante de la décision.
- ACCEPTE** les tarifs proposés, tels qu'apparaissant à l'annexe « B » jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Certificat de permis
Annexe A, grille horaire
Annexe B, grille tarifaire

c.c. Robinson, Sheppard, Shapiro, Me Céline Trudeau, avocate de la partie demanderesse.